

ARRÊTÉ

Direction : Aménagement du territoire et du cadre de vie

Références : G.B.

N° 523 - 2026

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FÊTE FORAINE DE COUËRON

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), relatif à l'occupation du domaine public ;

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu la décision municipale n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale 2026-010 portant approbation des tarifs 2026 d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de monsieur Sébastien DENIS, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'une fête foraine.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des trottoirs, rues piétonnes et places afin de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes.

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'installation, d'exploitation et de sécurité de la fête foraine pour garantir la tranquillité et la sécurité publiques.

Arrête

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 517-2026 du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : Monsieur Sébastien DENIS est autorisé à occuper le domaine public, quai Jean-Pierre Fougerat – esplanade Jérémie Huguet et espaces piétonniers adjacents, afin d'y organiser une fête foraine regroupant les manèges suivants :

- Edgard Leclerc – manège
- Edgard Leclerc – trampoline
- Virginie Guillon – stand de tir à la carabine, pêche au canard et parcours enfant
- Lionel Seite – stand forain chichi
- Jimmy Achard – attrape peluche

Article 3 : L'exploitation de la fête foraine est autorisée du samedi 5 septembre 2026 au dimanche 6 septembre 2026 inclus. Les heures d'ouverture au public sont fixées comme suit :

- Samedi : de 14h à 23h (avec diminution du volume sonore à 22h)
- Dimanche : de 14h à 20h

Article 4 : L'installation des métiers forains (manèges, stands) est autorisée à partir 2 septembre 2026 vers 18h. Le démontage et la libération totale des lieux devront être achevés au plus tard le 7 septembre 2026 à 18h.

- Article 5 :** Les installations devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Les exploitants des manèges doivent tenir à disposition des autorités de contrôle (Maire, force publique, commission de sécurité) le rapport de contrôle technique en cours de validité pour chaque installation. L'organisateur doit veiller à maintenir en permanence un passage libre de largeur minimum pour permettre l'accès éventuel des véhicules de secours et d'incendie.
- Article 6 :** Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Ville en cas d'intervention des services publics nécessitant le retrait de la présente autorisation, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.
- Article 7 :** L'organisateur est tenu de maintenir le site en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'événement. Les déchets devront être mis dans les conteneurs mis à disposition. À l'issue de la fête, le domaine public devra être restitué dans son état initial. Tout dommage constaté sur le domaine public (revêtement, plantations, mobilier urbain, bornes électriques) fera l'objet d'une remise en état facturée à l'organisateur.
- Article 8 :** L'organisateur et chaque forain individuel doivent être couverts par une police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, garantissant les dommages corporels et matériels pouvant survenir du fait de leurs installations ou de leur activité. La responsabilité de la Commune de Couëron ne saurait en aucun cas être engagée.
- Article 9 :** Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Ce paiement se décompose de la façon suivante :
20 euros par dispositif par jours d'occupation soit :
- Edgard Leclerc – manège : 20 euros x 5 jours = 100 euros
 - Edgard Leclerc – trampoline : 20 euros x 5 jours = 100 euros
 - Virginie Guillon – stand de tir à la carabine, pêche au canard et parcours enfant : 20 euros x 4 jours = 80 euros
 - Lionel Seite – stand forain chichi : 20 euros x 3 jours = 60 euros
 - Jimmy Achard – attrape peluche : 20 euros x 5 jours = 100 euros
- Article 10 :** Ces redevances seront acquittées auprès du centre de gestion comptable de Saint-Herblain par le pétitionnaire.
- Article 11 :** Cet arrêté sera notifié à monsieur Sébastien DENIS qui devra afficher la présente décision de façon permanente et visible.
- Article 12 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles de sanctions pénales et administratives.
- Article 13 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 14 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le 4/9/2026

Monsieur le Maire
Axel Casenave

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du

4/9/2026 au 7/11/2026